PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article L461-2 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

Il existe trois catégories de tableaux de maladies professionnelles :

- Exposition à des produits nocifs (intoxications : par exemple les affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ; tableau 30) ;

- Exposition à des agents infectieux ou parasitaires (infection microbienne : par exemple les infections par les virus des hépatites A, B, C, D et E ; tableau 45) ;

- Exécution de travaux dans des ambiances nuisibles ou impliquant des attitudes dangereuses (par exemple les affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail ; tableau 57).

Ces tableaux figurent à l'annexe II de la partie réglementaire du livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Les tableaux de maladie professionnelle peuvent être révisés et complétés par décrets, après avis du Comité d'orientation des conditions de travail (COCT)

Article L461-2 du Code de la sécurité sociale

Des tableaux annexés aux décrets énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.
Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes mentionnées qui sont présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.
D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.
Les tableaux mentionnés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par des décrets, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail. Chaque décret fixe la date à partir de laquelle sont exécutées les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 461-1, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre la date prévue à l'article L. 412-1 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau, sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur. Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des réparations accordées au titre du droit commun.
A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susmentionnés, la caisse primaire et la caisse régionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 461-1, les maladies correspondant à ces travaux que si la première constatation médicale intervient pendant le délai fixé à chaque tableau.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Maladie professionnelle : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Accident du travail et maladie professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil